

20 - 6 - 1979

✓

[REDACTED]

RTT

11.075/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 31 mai 1979, la Commission s'est prononcée sur une plainte signalant le fait qu'au bureau de postes de la Bourse à Bruxelles, un employé ne connaissait pas le néerlandais.

De l'enquête effectuée, il ressort que l'agent incriminé est unilingue français et que sur les 11 agents (Niv. 2 et 3) affectés à ce bureau de postes, 6 (5 N + 1 F) seulement ont subi les examens sur la connaissance de la 2ème langue.

Conformément à l'art. 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence le bureau de postes visé, emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que celui-ci utilise quand cette langue est le français ou le néerlandais.

Sur base de l'art. 21 § 2, tout fonctionnaire d'un service local de Bruxelles-Capitale est soumis, avant sa nomination, à une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la 2ème langue ;

./.

en vertu du § 5 du même article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la 2ème langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

En conséquence, les 5 agents unilingues affectés au bureau de postes de la Bourse à Bruxelles, sont irrégulièrement affectés à un service local de Bruxelles-Capitale. Ils auraient dû présenter préalablement un examen écrit et éventuellement oral s'ils sont en contact avec le public, pour établir leur connaissance de la 2ème langue.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

La Commission vous prie de remédier à cette situation et de lui communiquer, conformément à l'art. 61 § 3 des L.L.C., la suite réservée au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PRESIDENT,

